

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1994

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from:/
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	11X	12X	13X	14X	15X	16X	17X	18X	19X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
														J		

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

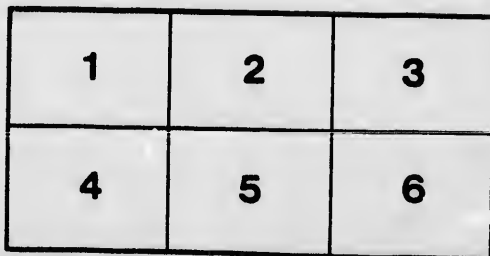
Archives nationales de Québec,
Québec, Québec.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

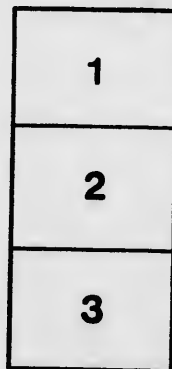
Archives nationales de Québec,
Québec, Québec.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

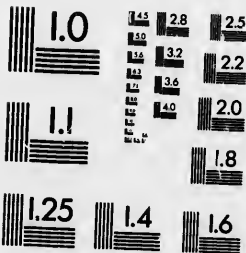
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 462-7300 - Phone
(716) 266-5989 - Fax

(Strictement confidentielle.)

EVECHÉ DES TROIS-RIVIERES, ... JUILLET 1887.

A Son Eminence le Cardinal SIMEONI,

Préfet de la S. C. de la Propagande.

EMINENCE,

I

J'ai reçu en son temps votre honorée lettre du 20 avril 1887, No 1783, m'annonçant que le St-Siège confirmait la règle proposée par l'Evêque d'Archat pour le partage des écollements et des dettes du diocèse des Trois-Rivières avec le diocèse de Nicolet, et le maintien de M. A. I. Douville comme arbitre de l'Evêque de Nicolet.

En présence de cette décision du St-Siège, mon devoir était tout tracé, c'était celui du respect et de l'obéissance due à cette Suprême Autorité; j'ai la confiance qu'avec la grâce de Dieu j'y serai toujours fidèle. Je me suis donc conformé exactement à tout ce qui était prescrit dans cette décision, et j'ai donné ordre à mon Procureur de remettre aux arbitres les livres de compte et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur devoir d'arbitres, et de leur donner aussi toutes les informations et explications qu'ils pourraient lui demander.

Je dois cependant déclarer à Votre Eminence qu'en agissant ainsi, je n'ai voulu que me conformer aux ordres du St-Siège et rien au-delà. Je n'ai pu ni voulu faire aucun *compromis* en cette affaire, pas plus qu'en celle de la division de mon diocèse; je subirai patiemment ce qui me sera imposé. Il en est de même pour les observations que je me fais un devoir de soumettre au St-Siège, ci-après, pour réclamer la justice due à mon diocèse et à ses bienfaiteurs vivants et morts, en cette affaire.

Observations de l'Evêque des Trois-Rivières concernant le partage des émoluments et des dettes de son diocèse avec le diocèse de Nicolet.

II

Projet de décret de Mgr Cameron, Commissaire Apostolique, et décret pontifical réglant ce partage.

1^o Voici le texte du projet de décret présenté au St Siège par Mgr le Commissaire Apostolique pour effectuer le partage des émoluments et des dettes du diocèse des Trois-Rivières avec celui de Nicolet, en date du 5 juin 1885.

1^o " Universa quae Trifluviana diocesis ex quocumque titulo, die erectionis novae sedis habebit (dette active) et quae debet (dette passive) utrique diocesi pro rata respectivae populationis assignantur."

2^o Voici maintenant le texte du décret pontifical réglant le même partage, en date du 28 mars 1886.

" 1^o Universa quae Trifluviana diocesis, ex quocumque titulo, die erectionis novae sedis habebat emolumenta; sive in proprietatiis sive in pecuniâ, acquisita per communes contributiones partis septentrionalis et meridionalis ipsius diocesis, ac aes alienum quo eodem tempore promebatur, utrique diocesi pro rata respectivae populationis assignantur."

3^o Ainsi le *projet de décret du Commissaire Apostolique* soumettait au partage *tous les émoluments* du diocèse des Trois-Rivières comme les dettes sans distinction et sans restriction.

Le *décret pontifical* au contraire distingue les émoluments selon la source d'où ils proviennent, et il ne soumet au partage que les émoluments acquis par des contributions communes de la partie septentrionale et de la partie méridionale du diocèse au prorata de la population respective.

Le St-Siège a eu sans doute de très bonnes raisons d'apporter cette restriction au partage des émoluments du diocèse des Trois-Rivières. Il a vu dans sa prudence qu'il pouvait y avoir dans ces émoluments une partie provenant de sources tout à fait étrangères aux diocésains de la rive sud, et auxquels cette population n'avait aucun droit, et il a jugé dans sa sagesse qu'il serait *injuste* de les en faire bénéficier au détriment des diocésains de la rive nord.

Au contraire une autre partie de ces émoluments pouvait peut-être provenir de contributions communes du nord et du sud du diocèse, que la Corpo-

ration ép
pour en m
et les det
dées et de
d'en faire
rati des d

4^o
mériciona
payer les
contractée

Il a
les autres
tièrement
aous partie
obligation
copale, con

Il e
ont faits e
une large
de l'Imma
tête des au
munes. Ce
paroisses.

17 février
de la Corp
partie cons
épiscopale
bienfaiteur

Ça s
comme qu
ments acqu
le diocèse d

5^o V
difié le p. o
tuge des ém
des contribu
prit de justi
ticuliers des

ration épiscopale aurait placées à intérêt ou sur des propriétés productives pour en retirer un bénéfice, au lieu de les employer à payer les constructions et les dettes diocésaines pour lesquelles ces contributions avaient été demandées et données; et dans ce cas le St-Siège a jugé avec raison qu'il était juste d'en faire bénéficier la population du sud, et de les mettre en partage au prorata des deux populations.

4° Or la vérité est que toutes les contributions communes de la partie méridionale et septentrionale du diocèse ont été employées selon leur fin, à payer les frais de construction de la Cathédrale et de l'évêché, et les dettes contractées à cet effet, et qu'elles ont été bien loin de suffire à ces dépenses.

Il a fallu mettre à contribution pour un montant encore plus élevé toutes les autres ressources du diocèse. Les émoluments du diocèse proviennent entièrement des économies que la Corporation épiscopale pouvait faire sur les *vous particuliers de ses bienfaiteurs*, au fur et à mesure que les échéances de ses obligations le permettaient, afin de commencer la fondation d'une messe épiscopale, conformément à l'intention de ces bienfaiteurs.

Il est à remarquer que ces bienfaiteurs, outre les dons généreux qu'ils ont faits en particulier à la Corporation épiscopale, ont en même temps pris une large part aux contributions communes de tous les diocésains. La paroisse de l'Immaculée Conception des Trois-Rivières, par exemple, a toujours été à la tête des autres paroisses du diocèse par le montant de ses contributions communes. Cependant elle a voulu encore faire un sacrifice de plus que les autres paroisses. Elle a cédé tous ses revenus de fabrique et de cure depuis le 17 février 1862, jusqu'au 9 de juillet 1885, ce qui a fait entrer dans la caisse de la Corporation épiscopale un bénéfice net de plus de \$35,000 dont une partie considérable a servi à payer les dettes, et l'autre à commencer une messe épiscopale représentée par les émoluments. Il faut en dire autant des autres bienfaiteurs de la Corporation épiscopale.

Ça serait évidemment agir contre leur intention et leur volonté bien connue que de déponiller cette Corporation, en tout ou en partie des émoluments acquis par leurs dons et sacrifices particuliers, pour en faire bénéficier le diocèse de Nicolet dont l'érection les a tant alligés.

5° Voilà sans doute les graves raisons pour lesquelles le St-Siège a modifié le projet de décret du Commissaire Apostolique en ce qui concerne le partage des émoluments et a restreint ce partage aux seuls émoluments acquis par des contributions communes des diocésains du nord et du sud, et dans son esprit de justice n'a pas voulu l'étendre aux émoluments provenant des dons particuliers des bienfaiteurs de la Corporation.

III

Mgr le Commissaire Apostolique et le décret pontifical.

6° Mgr Cameron, Commissaire Apostolique, n'a pas ainsi compris le décret pontifical ; il a même été surpris que le St-Siège ait modifié le projet de décret qu'il avait proposé. Voici ce qu'il m'en a dit dans deux lettres ; la première du 26 avril 1886 :

.....“ Je ne puis dire que je comprends exactement le sens du paragraphe précédent (celui du 1er paragraphe du décret pontifical cité plus haut) ; mais “ comme je crains qu'il soit susceptible d'un sens qui ne serait pas seulement “ *injuste*, mais *rotundæ* pour le diocèse des Trois-Rivières, je prends la liberté de “ vous dire que ce paragraphe est formulé en mots différents de la partie cor- “ respondante de mon décret..... Et si vous n'êtes pas satisfait de ce paragraphe, “ tel qu'il est ci-dessus formulé, je pense que vous feriez bien de m'écrire une “ lettre me demandant de donner le sens exact de l'expression *proportionalibus*, etc., “ et si la valeur de la Cathédrale, du palais épiscopal, etc., doit être partagée “ entre le nord et le sud en proportion de la population respective, etc. ”

La deuxième lettre est du 25 août 1886, et ce qu'il me dit du décret pontifical est encore plus étonnant ; le voici : “ Ce n'est qu'hier au soir que j'ai pu “ connaître sûrement quels *étaient les auteurs* du changement (de mon décret). “ Tout ce que je me permettrai de dire pour le présent, c'est que je suis *étonné* “ *de la liberté prise avec mon décret*..... N'avais-je pas raison d'être étonné de la “ *métamorphose* de mon décret ? *métamorphose* qui était *calculée pour rendre impos-* “ *sible ce règlement !* ”

Votre Eminence comprendra facilement quel a dû être mon étonnement, de mon côté, d'entendre un Commissaire Apostolique parler ainsi d'un décret pontifical revêtu de la signature du Préfet et du Secrétaire de la S. C. de la Propagande ! Est-ce que le St-Siège n'a pas le droit de modifier les projets de décrets de ses Commissaires Apostoliques pour les rendre plus conformes aux règles de la justice, lorsqu'il voit dans sa sagesse des clauses qui pourraient renfermer quelque chose d'injuste ? Et quels sont les *auteurs inconnus* qu'il n'a pu découvrir par hasard que le 24 d'août 1886, du changement apporté à son décret par le décret pontifical, changement qu'il appelle une *métamorphose* de son décret calculée pour rendre impossible le règlement de ce partage ?

Il y a dans ces remarques du Commissaire Apostolique sur le décret pontifical, Eminence, un mystère que je ne puis pénétrer, mais qui me laisse sous une bien pénible impression, après tout ce qui s'est passé au sujet de la division du diocèse des Trois-Rivières !

Apostol

les dioc
présent :

1°
sont tels

2°
comptes

pour poi
dits comp

3°

crédits (6
référant a

non sûres
9 juillet :

4°

depuis le
items qui

gent prêt
5°

les crédits
cèse à l'au

mettez la
St-Siège.

Révérands

Mgr
tions suiv

“ 1°
A) Rome n

mais seulem

7^o Quoiqu'il en soit, voici les instructions que Mgr le Commissaire Apostolique a données aux arbitres pour l'accomplissement de leurs devoirs :

« Messieurs,

« Pour vous faciliter l'accomplissement de vos devoirs d'arbitres entre les diocèses des Trois-Rivières et de Nicolet, Nous vous enjoignons par le présent :

1^o Que les dettes et crédits (émoluments) à être partagés équitablement sont tels, qu'ils doivent être jugés diocésains dans le sens strict du mot ;

2^o Que présument raisonnablement l'honnêteté et l'exactitude des comptes tenus par Sa Grandeur, l'Evêque des Trois-Rivières, vous prendrez pour point de départ de vos délibérations le 31 décembre 1884, jour auquel les dits comptes ont été réglés pour la dernière fois avant la division du diocèse ;

3^o Que vous considèrerez aussi soigneusement tels items des dettes et crédits (émoluments) qui pourraient n'avoir pas été alors déterminés tout en référant au passé. Sous ce chef viendront les *legs* et les héritages, et les dettes non sûres, dues à la Corporation épiscopale et non déterminées alors et jusqu'au 9 juillet 1885, date de la division du diocèse ;

4^o Que vous examinerez les livres de comptes diocésains tels que tenus depuis le 1^{er} janvier 1885 jusqu'au 9 juillet de la même année, et aussi tels items qui pourraient n'y avoir pas été entrés, par exemple les intérêts sur argent prêté ou les rentes de banes ;

5^o Qu'après avoir consciencieusement comparé les dettes, les sûretés et les crédits (émoluments) ainsi établis, vous fixerez la balance due par un diocèse à l'autre, vous formulerez votre sentence arbitrale en conséquence et remettrez la dite sentence en duplicata dans mes mains pour être transmise au St-Siège.

J'ai l'honneur d'être,

(Signé) JOHN CAMERON, Ev. d'Arichat,
Comm. Apost.

Révérands J. SEGUIN
J. A. I. DOUVILLE } Arbitres.
H. ROUXEL }

Mgr le Commissaire Apostolique a de plus donné par écrit les explications suivantes sur les émoluments :

EMOLUMENTA.

« 1^o D'après la lettre du Card. Simeoni du 16 juin dernier, (voir exhibit A) Rome n'avait nullement l'intention d'altérer la substance de mon décret, mais seulement d'en rendre le sens plus clair.

" 2o Ainsi qu'il appert du contexte, (dette active) signifie l'avoir comprenant toutes les sources actives possédées *jure in re* aussi bien que *jure ad rem* par la Corporation épiscopale calculées pour diminuer ou liquider les dettes.

" 3o Les *emolumenta* comprennent donc tout argent en main, argent prêté, argent investi sur une propriété réelle ou autrement, pour l'avantage financier du diocèse, argent demandé par l'évêque et donné par les fidèles en réponse à ses appels, argent ou propriétés légués au diocèse, le revenu net des églises, lequel revenu appartient à la Corporation épiscopale, l'argent réalisé par les bazars, loteries ou autres moyens employés par l'évêque pour collecter les fonds diocésains et tous les crédits déterminés ou indéterminés.

" Montréal, 7 septembre 1886.

" † JOHN CAMERON, Ev. d'Arichat, C. A."

Les arbitres ont consigné dans leurs procès-verbaux la réponse verbale suivante donnée par Mgr le Commissaire Apostolique :

" 3o Interrogé si l'on doit partager :

- 1o Les dettes du Séminaire des Trois-Rivières ;
- 2o Les fonds provenant de l'Œuvre de St-François de Sales pour lesquels l'évêque des Trois-Rivières avait reçu un indulg apostolique ;
- 3o Les annués de la Propagation de la Foi ;
- 4o Les componendes pour lesquelles il existe aussi un indulg ;

Mgr le Commissaire Apostolique a répondu ad 1o, 2o, 3o, non ; ad 4o, oui."

Telle a été l'interprétation donnée au décret pontifical par Mgr Cameron, C. A. et les instructions qu'il a enjoint aux arbitres de suivre.

M. J. Séguin, arbitre de l'évêque des Trois-Rivières, voyant dans une telle direction donnée par le Commissaire Apostolique, un abandon du décret pontifical pour revenir au projet de décret de Mgr Cameron, ne s'est pas cru autorisé à procéder davantage comme arbitre, parce qu'il était chargé de mettre à exécution le décret pontifical qui ne mettait en partage que les émoluments acquis par les contributions *communes* du nord et du sud du diocèse, et non le projet de décret du Commissaire Apostolique qui mettait en partage tous les émoluments sans exception. En conséquence il informa les deux arbitres qu'il ne pouvait continuer à siéger dans cet arbitrage.

L'affaire fut alors référée à Rome et la dernière lettre de V. E. m'apprend que la S. C. de la Propagande a confirmé en tout la règle donnée par le Commissaire Apostolique.

Le
avec rési

Opinion

H
Siège les
décret ; e
ment obs

8o
à mon gra
sans me d
je n'ai pu
St-Siège d
le partage
deux rives

9o L
Siège est c
structions v
soumettre
ses instruc
lait y faire
du mot. C
Séminaire d
çois de Sâle

Ces u
point des E
n'ont été re
qu'ils ne de
ils doivent

D'apr
tion épiscop

Deux
ment à la d
cette somme
tant, il en au
gument, car
choses l'une

Ici je n'ai plus qu'à m'incliner respectueusement et à obéir en attendant avec résignation ce qui sera réglé.

IV

Opinion de Mgr Cameron et des arbitres sur les fonds de la Propagation de la Foi, etc.

Il ne me reste plus qu'un devoir à remplir, c'est celui de signaler au St-Siège les points sur lesquels *la justice* me paraît *blessée* dans l'exécution de ce décret : car je sais que le St-Siège veut avant tout que la justice soit strictement observée.

80 Je dirai d'abord à V. E. que le Commissaire Apostolique a formulé, à mon grand étonnement, son projet de décret sur le partage des émoluments, sans me demander un mot d'explication sur la source de leur provenance : et je n'ai pu ensuite lui faire admettre la haute raison de *justice* qu'avait eue le St-Siège de modifier ce projet de décret sur ce point important, et de restreindre le partage aux seuls émoluments provenant des contributions communes des deux rives :

90 Le premier point que je dois ensuite signaler à l'attention du St-Siège est celui des fonds provenant de la propagation de la foi. Dans ses instructions verbales, Mgr Cameron avait déclaré aux arbitres qu'il ne fallait point soumettre ces fonds au partage : ce qui était conforme au paragraphe 1er de ses instructions écrites, à savoir que pour faire un partage équitable il ne fallait y faire entrer que les dettes et les émoluments diocésains dans le *sens strict* du mot. C'est en vertu de ce principe qu'il a exclu du partage 1o la dette du Séminaire des Trois-Rivières ; 2o les fonds provenant de l'Œuvre de St-François de Sales ; 3o les annués de la Propagation de la Foi

Ces annués alloués par les Conseils de l'Œuvre ne sont certainement point des fonds *strictement diocésains*. Dans aucun diocèse de la province ils n'ont été regardés comme tels et Mgr Cameron en a jugé de même en réglant qu'ils ne devaient pas être mis en partage. Ils ont une fin propre à laquelle ils doivent être appliqués au jugement de l'évêque.

D'après le relevé des comptes de cette œuvre, il appert que la Corporation épiscopale doit à cette œuvre une balance de \$28,968.69. (Voir l'exhibit B).

Deux des arbitres ont tenu à mettre cette somme en partage, contrairement à la décision du Commissaire Apostolique, alléguant pour raison que cette somme était trop élevée, et que si Mgr Cameron en avait connu le montant, il en aurait jugé autrement. Le troisième arbitre n'a pu admettre cet argument, car ce n'est pas le *chiffre* qui fait le droit, mais le *principe*. De deux choses l'une : ou les fonds provenant des annués de la Propagation de la Foi

sont strictement diocésains, ou ils ne le sont pas ; le chiffre ne fait rien à la question ; que ce soit \$2,000 ou \$28,000, elle reste la même. S'ils sont strictement diocésains, ils devraient, d'après Mgr Cameron, être partagés ; mais s'ils ne sont pas strictement diocésains, ils ne doivent pas être mis en partage ; ainsi que l'a décidé Mgr Cameron.

En portant ce jugement sur ces fonds, Mgr le Commissaire Apostolique est d'accord avec tous les évêques de la province qui ont toujours regardé ces fonds comme essentiellement différents des revenus propres de leurs diocèses, et ne les ont jamais employés de la même manière.

Si l'argument du *chiffre élevé* était valable pour les fonds provenant des annués de la Propagation de la Foi, pourquoi ne le serait-il pas pour les *dettes du Séminaire des Trois-Rivières* qui se montaient à la même époque au chiffre élevé de \$24,481.20. (Voir exhibit C.) Le même Commissaire Apostolique n'aurait-il pas également exclu l'un et l'autre du partage avec le diocèse de Nicolet dans sa réponse aux arbitres ? S'il y a une institution dans le diocèse qui ait droit au secours des annués de la Propagation de la Foi, c'est assurément le Séminaire où se forment les missionnaires, surtout lorsque cette institution se voit menacée de la ruine, comme l'est le Grand Séminaire des Trois-Rivières dans les circonstances actuelles. C'est donc avec le Séminaire des Trois-Rivières, grevé d'une si lourde dette, que les fonds provenant de la Propagation de la Foi doivent se partager et non avec le diocèse de Nicolet que Mgr Cameron en a exclu.

C'est donc avec raison que l'arbitre de l'évêque des Trois-Rivières a protesté contre la mise en partage de ces fonds de la Propagation de la Foi avec le diocèse de Nicolet non-obstant la décision contraire de Mgr le Commissaire qui les en avait formellement exclus.

Je viens à mon tour protester contre un tel partage, parce qu'il est *injuste, ruineux* et contraire à la règle donnée par le Commissaire Apostolique, règle que le St-Siège a confirmée.

Dans le cas où il serait vrai que Mgr Cameron aurait donné une autre décision s'il eût connu le montant de ces fonds provenant de la Propagation de la Foi, et qu'il reviendrait sur la décision qu'il a donnée à ce sujet, je me verrais obligé de protester énergiquement contre *un tel arbitraire* et de prier le St-Siège de ne point sanctionner de sa haute autorité un tel *manque de principe et de justice*.

Cette balance due par la Corporation épiscopale à l'Œuvre de la Propagation de la Foi doit donc être ajoutée à la somme des dettes de cette Corporation déjà établie par les arbitres comme suit :

10
20
30
40
50
60

100 C
Votre Emin
cher de ces
vivant curé
vières, et ce
pales : 10 p
division du
tage de ce le
opposé à la f
contraire à s
à la Corporat
être assimilée
tion du nouvea

Pour c
mentionnée,
partager dan
demande au
justice due à

Les arbitres o
C'est donc à

Ce qui réduit
les émolumen
la dette
nant les
Emoluments c

Balance passiv

DETTES PASSIVES

1o Obligations et dépôts	\$ 31,420.45
2o Société de la Bonne-Mort.....	457.60
3o Société de St-François de Sales.....	2,040.00
4o Messes fondées	284.00
5o Mgr LaFlèche.....	1,758.50
6o Enfin, Société de la Propagation de la Foi.....	28,968.69
 Total dû, 9 juillet 1885	 \$64,929.24

10o Quant aux émoluments du diocèse, une requête a été adressée à Votre Éminence par M. Auguste Gouin, prêtre, priant le St-Siège de retrancher de ces émoluments, un legs de \$2,929.18 fait par son frère défunt, en son vivant curé de St-Antoine de la Baie, à la Corporation épiscopale des Trois-Rivières, et cela pour plusieurs raisons qu'il y a énumérées dont voici les principales : 1o parce que ce legs n'a été acquis *en fait* à la Corporation qu'après la division du diocèse, c'est-à-dire, le 1^{er} avril 1886; 2o parce que la mise en partage de ce legs est contraire à l'intention bien connue du testateur, qui était opposé à la formation du diocèse de Nicolet. Un tel partage serait certainement contraire à sa volonté dernière qui était de donner cette somme exclusivement à la Corporation épiscopale des Trois-Rivières; 3o parce que ce legs ne saurait être assimilé aux *contributions communes du nord et du sud acquises au jour de l'érection du nouveau siège*, comme le prescrit le décret pontifical.

Pour ces raisons et plusieurs autres énumérées dans la requête ci-dessus mentionnée, il me paraît clair que ce legs doit être retranché des émoluments à partager dans lesquels les arbitres l'ont inclû; et je n'hésite pas à faire la même demande au St-Siège au nom du respect dû à la volonté des défunts et de la justice due à mon diocèse.

Les arbitres ont évalué ces émoluments à la somme de.....	\$26,588.67
C'est donc à retrancher.....	2,929.18
 Ce qui réduit à la somme de.....	 \$23,659.49
les émoluments qui d'après Mgr Cameron doivent être retranchés de la dette passive, laquelle a été évaluée ci-dessus en y comprenant les fonds de la Propagation de la Foi, à la somme de	\$64,929.24
Émoluments ci-dessus à retrancher	23,659.49
 Balance passive à partager dans ce cas	 \$41,269.75

La population respective des deux diocèses a été estimée par les arbitres dans la proportion de 100 pour Nicolet et de 86 pour les Trois-Rivières, ce qui donnerait à payer par le diocèse de Nicolet \$22,188.04
et par le diocèse des Trois-Rivières..... 19,081.71
\$41,269.75

IV

Revenus de la paroisse des Trois-Rivières.

110 Dans son explication des " *Emolumenta*," Mgr Cameron inclut dans ces émoluments " le produit net des églises dont le revenu appartient à la Corporation épiscopale." Il s'agit de la Cathédrale et de l'église paroissiale des Trois-Rivières. Il y a une distinction importante à faire entre ces deux églises. La Cathédrale appartient en propre à la Corporation épiscopale; tandis que l'église Paroissiale de l'Immaculée Conception des Trois-Rivières est la propriété de la paroisse des Trois-Rivières.

Il est sans doute évident que le revenu net de la Cathédrale appartient *absolument* à la Corporation épiscopale; aussi ce revenu a-t-il toujours été employé à payer les dettes et les intérêts créés par les emprunts faits pour sa construction.

Au contraire les revenus nets de la fabrique et de la cure des Trois-Rivières appartiennent à cette fabrique et à cette cure; et ils n'ont été cédés que pour un certain temps à la Corporation épiscopale afin de lui venir en aide. Or, voici les secours que ces revenus lui ont donnés; 1o ça été de l'aider à payer ses dettes aux échéances convenues lorsque les autres fonds étaient insuffisants; 2o lorsque ces échéances étaient payées chaque année ça été d'économiser le surplus en faisant quelques placements pour commencer la fondation d'une *mense épiscopale*.

Or mettre en partage ce commencement de mense épiscopale, c'est aller directement contre l'intention des Cures et des paroissiens des Trois-Rivières qui n'auraient jamais consenti à faire ces sacrifices, s'ils avaient pu prévoir qu'un jour on en ferait bénéficier à leur détriment le diocèse de Nicolet dont la formation les a tant alligés.

C'est pour cela que les Curés et Marguilliers de cette paroisse ont adressé à Votre Éminence une requête pour faire connaître clairement au S. Siège leur intention en faisant ces sacrifices et le supplier de ne pas permettre que l'on dépouille l'évêché des Trois-Rivières de la part de ces revenus qui peut se trouver dans les émoluments, en les mettant en partage avec le diocèse de Nicolet qui n'y a aucun droit.

J'ai
comme les
serait inju
n'aurions p

Il es
cèse de Nic
sus n'égal
fabrique e
suivants :

1o Fonds p
au 9
2o Emolum

Balance en
Rivièr

La fa
épiscopale à
659.49 pour
contre la mi
Nicolet qui

Le se
épiscopale c
les revenus
toutes les dé
tes chaque a
d'éteindre co
butions com

Or ces
ron, pesaien
cèse a fait pa
césains il est
à payer la qu

Il sera
de la paroiss
qu'ils ont fai
ceux de la riv

C'est d
pulations res
ci-dessus.

J'ai appuyé moi-même cette requête, comme ancien curé, et je trouve comme les Curés qui m'ont succédé, et les paroissiens des Trois-Rivières qu'il serait injuste de faire bénéficier le diocèse de Nicolet de sacrifices que nous n'aurions point faits si nous avions pu prévoir une telle éventualité.

Il est donc évident qu'il n'y a aucun émolument à partager avec le diocèse de Nicolet, puisque le montant de ces émoluments tels qu'établis ci-dessus n'égale pas même les deux tiers des fonds nets provenant des revenus de la fabrique et de la cure des Trois-Rivières, comme le prouvent les chiffres suivants :

1o Fonds provenant de la fabrique et de la cure des Trois-Rivières au 9 juillet 1885. (Voir exhibit D).....	\$35,482.80
2o Emoluments tels qu'établis ci-dessus.....	23,659.49

Balance en faveur des revenus de la cure et de la fabrique des Trois-Rivières \$11,823.31

La fabrique et la cure des Trois-Rivières ont donc aidé la Corporation épiscopale à payer \$11,823.31 de dettes et intérêts échus et à économiser \$23,659.49 pour commencer la fondation de la mense épiscopale, et elles protestent contre la mise en partage de cette faible mense épiscopale avec le diocèse de Nicolet qui n'y a aucun droit.

Le seul partage à faire est celui des dettes passives de la Corporation épiscopale dues à la date de la division du diocèse. Cela est juste : parce que les revenus ordinaires du diocèse à cette époque permettaient de faire face à toutes les dépenses ordinaires, et de rembourser une partie notable de ces dettes chaque année, et que dans un avenir assez rapproché, il aurait été possible d'éteindre complètement toutes ces dettes sans demander de nouvelles contributions communes aux fidèles.

Or ces dettes étant strictement diocésaines comme le veut Mgr Cameron, pesaient également sur tous les diocésains, et puisque la division du diocèse a fait passer au nouveau siège une part proportionnelle des revenus diocésains il est juste aussi que ce nouveau siège employe cette part de revenus à payer la quot-part de ces dettes qui lui reviennent également.

Il serait injuste de dépourvoir les diocésains de la rive nord et surtout de la paroisse des Trois-Rivières d'une aussi large partie des sacrifices *extra* qu'ils ont faits pour la fondation de leur évêché, et cela pour en faire bénéficier ceux de la rive sud qui n'y ont aucun droit puisqu'ils n'y ont contribué en rien.

C'est donc la dette passive seule qu'il faut partager au pro-rata des populations respectives, et sans la diminuer des émoluments comme on l'a fait ci-dessus.

Or cette dette est de \$64,929.24. La part à payer par le diocèse de Nicolet d'après la proportion adoptée par les arbitres sera de \$34,908.20 et celle du diocèse des Trois-Rivières de \$30,021.04.

VI

La véritable position faite au diocèse des Trois-Rivières.

12o Je ferai remarquer en dernier lieu qu'aucun diocèse de la province n'a été traité comme le diocèse des Trois-Rivières, jamais on y a parlé de mettre en partage les *émoluments* des anciens diocèses avec les diocèses nouveaux qui en étaient détachés. Si le diocèse de Nicolet avait le droit de partager les *émoluments* du diocèse des Trois-Rivières tels que désignés ci-dessus, pourquoi le diocèse des Trois-Rivières n'aurait-il pas en et n'aurait-il pas encore le même droit de partager les *émoluments* du riche diocèse de Québec dont il a été détaché ?

Il y a encore plusieurs autres observations importantes qu'il serait trop long de faire, spécialement en ce qui regarde les composendes que Mgr Cameron a mises en partage, contrairement à un indult particulier qui m'a constamment autorisé à les appliquer à mon propre usage. Je les ai employés presque totalement aux besoins du diocèse, sans me rien réserver pour mes vieux jours. Et pourtant "*dignus est operarius mercede sua!*"

Je me contenterai de soumettre humblement ce qui précède à la sagesse et à l'esprit de justice du S. Siège, réclamant instamment, pour l'acquit de mon devoir, le maintien de tous les droits de mon diocèse dont je vois avec douleur le dépérissement, surtout celui du grand Séminaire diocésain, faute des ressources dont la division du diocèse l'a dépouillé.

Cela se comprend aisément, Eminence, quand on considère que ce Séminaire diocésain, encore si jeune, est abandonné à lui-même avec une dette de \$24,481.20 (voir exhibit C), à la date du 16 juillet 1885 et qu'on lui a enlevé en même temps les trois cinquièmes des paroisses où se recrutaient ses élèves.

D'un autre côté, on ôte à l'évêque les moyens de l'aider, en lui enlevant une large part de ses revenus diocésains, et en le laissant lui-même avec une dette de \$64,929.24 ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sur laquelle le diocèse de Nicolet n'aura à payer que \$5,038.00, grâce à la large part qu'on lui a taillée dans les *émoluments* du diocèse des Trois-Rivières, et à la mise en partage des fonds provenant de la propagation de la foi, contrairement à la règle donnée par le Commissaire Apostolique !! Ce qui laisse à la charge de ce dernier une somme de \$59,891.24, sans y comprendre la dette du séminaire diocésain, qui est de \$24,481.20.

Telle est la véritable situation faite au diocèse des Trois-Rivières, d'après le projet de partage des *émoluments* et des dettes proposé par les arbitres sous

la direction du
Siège, et je d
nérale des Cr

En att
pauvre diocès

Do

ADHES

Après av
teneur et en av
dans les faits,
Rivières réuni
réunions, conco
dit document, c
toute l'énergie
proposé par les
les prétentions c

Fait aux

la direction de Mgr Cameron. C'est mon devoir de l'exposer franchement au S. Siège, et je demande à Votre Eminence de la soumettre à la Congrégation générale des Cardinaux de la S. C. de la Propagande.

En attendant avec respect et résignation le sort qui sera fait à mon pauvre diocèse, je demeure avec la plus haute considération.

De Votre Eminence,

Le très humble et obéissant serviteur,

† L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

ADHESION DU CHAPITRE AU DOCUMENT CI-DESSUS.

Après avoir soigneusement examiné le document ci-dessus dans toute sa teneur et en avoir reconnu l'exactitude parfaite et la conformité avec la vérité dans les faits, allégués et conclusions, le Chapitre de la Cathédrale des Trois-Rivières réuni en assemblée régulière le 3 août 1887, dans la salle ordinaire des réunions, concourt à l'unanimité aux demandes et conclusions que contient le dit document, et proteste au nom de la justice et de l'intérêt du diocèse, avec toute l'énergie et le respect possible contre le projet de partage des deniers proposé par les arbitres, les RR. H. Rouxel et J. A. I. Douville, et aussi contre les prétentions du Révérendissime Evêque d'Arichat dans ce projet de partage.

Fait aux Trois-Rivières, le 3 août 1887.

CHS OL. CARON Ptre, V. G.

Prévôt du Chapitre.

F. X. CLOUTIER Ptre, Chanoine,

Secrétaire du Chapitre.

